

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_214

CLUB DE DANSE DE CHERBOURG - MISE À DISPOSITION DE LA SALLE BELLEVUE ET DE LOCAUX DE L'ECOLE SIMONE VEIL - SIGNATURE DES CONVENTIONS

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que le club de danse de Cherbourg a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux afin de pouvoir organiser des cours de danse,

Considérant que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition du club de danse de Cherbourg des locaux à savoir, la salle Polyvalente du groupe scolaire S. Veil sis 45 rue Ingénieur Cachin, 50100 Cherbourg-en-Cotentin et la salle Bellevue – rue des Poètes – 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, selon les modalités, jours et horaires précisés dans les conventions de mise à disposition.

ARTICLE 2 – de signer les conventions d'occupation de locaux, établies pour la période de septembre 2024 à juillet 2025, avec le club de danse de Cherbourg, représenté par son président, Michel FERÉY.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**

Pôle culture

**Convention d'occupation de locaux situés
Salle polyvalente - Groupe scolaire S. Veil
45, rue de l'ingénieur Cachin - 50100 Cherbourg-en-Cotentin**

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N° DEL_2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023, et d'une décision N° DM_2024_.....du.....,

Ci-dessous désignée « la Ville » ou « le propriétaire »

D'une part,

Et

L'Association Club de danse de Cherbourg, représentée par son président, monsieur Michel FERÉY, domicilié [REDACTED]

Ci-dessous désignée « l'association » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition **de la salle polyvalente du groupe scolaire S. Veil sis 39, rue Jean Lebas - 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** à l'association Club de danse de Cherbourg.

Article 2 : désignation des locaux :

La ville met à la disposition de **l'Association Club de danse de Cherbourg, une salle polyvalente du groupe scolaire S. Veil sis 39, rue Jean Lebas - 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** afin de lui permettre d'y tenir des cours de danse. L'association a également accès aux sanitaires situés sous le hall.

Article 3 : destination des locaux :

Le preneur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de cours de danse. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit à la ville.

3-1 Modalités de mise à disposition des locaux :

Les modalités d'occupation par l'association sont les suivantes, **en période scolaire** :

- **Mercredi de 18h30 à 22h30**
- **Vendredi de 19h30 à 22h30**

Toute utilisation en dehors des créneaux définis dans la présente convention devra avoir reçu l'accord préalable du propriétaire. L'occupant devra solliciter cette autorisation par écrit (courrier ou courriel) avant l'utilisation auprès du Pôle culture.

L'occupant s'engage à une utilisation effective des créneaux attribués. En cas de non utilisation, il devra en informer le propriétaire.

3-2 Entrée :

L'occupant est présumé avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve du contraire.

Article 4 : condition d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des agents, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

L'occupant veillera particulièrement à :

- **contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées**
- **faire respecter les règles de sécurité des participants**
- **veiller au respect de la propreté des locaux**
- **veiller à la fermeture systématique du porche**
- **veiller à la fermeture de la porte après l'arrivée et le départ des participants**
- **faire respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école**

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

4-3 Entretien – aménagements – travaux :

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, sauf celles dues à l'usure normale et à la vétusté selon la liste des réparations locatives au sens du décret 87-713 du 26/08/1987 annexé à la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- Se conformer et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire.

A l'expiration de la convention, les occupants laisseront toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

4-4 Exercice du droit du propriétaire :

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : assurance :

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Le preneur devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera, chaque année, à l'attention du Pôle culture

**Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Pôle culture
BP 108
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 6 : conditions financières :

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7 : durée :

La présente convention est consentie pour une période à compter du **4 septembre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025 inclus, hors vacances scolaires.**

Si l'association termine ses cours avant le 4 juillet 2025, elle devra impérativement en informer son référent associatif.

Article 8 : modalités de résiliation :

L'occupant aura la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette mise à disposition est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessous, en cas de non-respect par l'occupant de l'obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : restitution des locaux :

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien les locaux mis à sa disposition. Les clés devront être remises au propriétaire.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

<p>Le Président de l'association Club de danse de Cherbourg</p> <p>Michel FERÉY</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, Le Maire délégué</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
---	---

Annexes :

- Consignes de sécurité

Pôle culture

**Convention d'occupation de locaux situés
Salle Bellevue
Rue des Poètes - 50470 Cherbourg-en-Cotentin**

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N° DEL_2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023, et d'une décision N° DM_2024_.....du 25 du.....,

Ci-dessous désignée « la Ville » ou « le propriétaire »

D'une part,

Et

L'Association Club de danse de Cherbourg, représentée par son président, monsieur Michel FERREY, domicilié [REDACTED]

Ci-dessous désignée « l'association » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition **de la salle Bellevue – rue des Poètes – 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN à l'association Club de danse de Cherbourg.**

Article 2 : désignation des locaux :

La ville met à la disposition de **l'Association Club de danse de Cherbourg, la salle Bellevue sis rue des Poètes à Cherbourg-en-Cotentin (50470)** afin de lui permettre d'y tenir des cours de danse.

Article 3 : destination des locaux :

Le preneur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de cours de danse. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit à la ville.

3-1 Modalités de mise à disposition des locaux :

Les modalités d'occupation par l'association sont les suivantes, **en période scolaire :**

Jeudi de 18h30 à 22h30

Toute utilisation en dehors des créneaux définis dans la présente convention devra avoir reçu l'accord préalable du propriétaire. L'occupant devra solliciter cette autorisation par écrit (courrier ou courriel) avant l'utilisation auprès du Pôle culture.

L'occupant s'engage à une utilisation effective des créneaux attribués. En cas de non utilisation, il devra en informer le propriétaire.

3-2 Entrée :

L'occupant est présumé avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état et doit les rendre tels, sauf la preuve du contraire.

Article 4 : condition d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des agents, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

4-3 Entretien – aménagements – travaux :

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, sauf celles dues à l'usure normale et à la vétusté selon la liste des réparations locatives au sens du décret 87-713 du 26/08/1987 annexé à la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- Se conformer et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire.

A l'expiration de la convention, les occupants laisseront toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

4-4 Exercice du droit du propriétaire :

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, tous les travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : assurance :

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Le preneur devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera, chaque année, à l'attention du Pôle culture

**Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Pôle culture
BP 108
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 6 : conditions financières :

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7 : durée :

La présente convention est consentie pour une période à compter du **5 septembre 2024 jusqu'au 3 juillet 2025 inclus, hors vacances scolaires.**

Si l'association termine ses cours avant le 3 juillet 2025, elle devra impérativement en informer son référent associatif.

Article 8 : modalités de résiliation :

L'occupant aura la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette mise à disposition est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessous, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : restitution des locaux :

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien les locaux mis à sa disposition. Les clés devront être remises au propriétaire.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

<p>Le Président de l'association Club de danse de Cherbourg</p> <p>Michel FERÉY</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, Le Maire délégué</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
---	---

Annexes :

- Consignes de sécurité